

STATUTS DE L'ASSOCIATION

"MAUVAISE GAINÉ"

Préambule

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres, tout en se réservant le droit de refuser des adhésions qui ne seraient pas conformes à son esprit ou à ses buts.

Article 1. Nature

Il est créé par les présents statuts une association régie conformément à la loi du 1er juillet 1901. Cette association prend le nom de Mauvaise Gainé

Article 2. Objet et moyen d'actions

Objet :

- L'association a pour mission de promouvoir et d'encourager l'usage du vélo comme moyen de transport écologique, économique, convivial et adapté à la ville.
- Favoriser les rencontres et les échanges humains et promouvoir les initiatives autour de l'usage du vélo.
- Favoriser le réemploi et le recyclage.
- Favoriser, dans une optique solidaire et inclusive, pour tous.tes, l'accès à la mobilité et la réparation du vélo.

Moyens d'action principaux :

- Animation d'un atelier d'autoréparation
- Animation d'un atelier mobile
- Formation des cyclistes à la réparation
- Restauration et vente de vélo d'occasion
- Toutes actions favorisant le réemploi des pièces de vélo
- Toutes actions favorisant l'usage du vélo
- Développement de partenariat et des relations inter-associatives

Article 3. Siège social

Son siège social est fixé au : 64 Rue Joseph Doury 44300 Nantes

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Dissolution

La dissolution volontaire doit être proposée soit par la majorité des membres du Conseil Collégial soit par les 2/3 des adhérents. La dissolution est votée en Assemblée Générale sur décision de la majorité des 2/3 des adhérents présents, représentés ou mandatés. Le nombre de procurations par membre est limité à 2 pouvoirs.

En cas de dissolution, le Conseil Collégial se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 6. Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; des subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente ou de la location de biens, de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraires aux règles en vigueur.

Article 7. Composition

L'association se compose d'adhérents. Le statut d'adhérent peut être attribué à toute personne morale ou physique. Différents types d'adhésions existent. Chaque adhérent a un pouvoir de vote à l'Assemblée Générale de l'association.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la charte et les décisions du Conseil Collégial. Les droits et les devoirs des adhérents vis-à-vis de l'association sont décrits par le règlement intérieur.

Article 8. Admissions et adhésions

Pour être adhérent, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation à l'association dont les montants sont stipulés dans le règlement intérieur. Ces montants sont proposés par le Conseil Collégial et votés en Assemblée Générale et mentionnés dans le règlement intérieur.

Le Conseil Collégial pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les personnes mineures , à partir de 16 ans, peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Au même titre et dans les mêmes conditions que les adhérents majeurs, ils peuvent faire partie du Conseil Collégial de l'association.

Article 9. Perte de la qualité d'adhérent

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
 - Par la démission, qui doit être adressée par écrit au collègue solidaire
 - Par le non-paiement de la cotisation,
 - Par la radiation pour motif grave (non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué avec les autres membres).
- Cette radiation sera prononcée par le Conseil Collégial après avoir entendu les explications de l'intéressé·e convoqué·e par lettre.

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués directement par courrier ou courrier électronique 2 semaines (15 jours) au moins avant la date fixée avec un ordre du jour établi par le Conseil Collégial.

Les questions diverses doivent être adressées par les membres actifs au Conseil Collégial huit jours (8 jours) avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil Collégial désigne en son sein un·e secrétaire de séance et des portes-paroles pour exposer le bilan moral, le bilan d'activités et le bilan financier de l'association.

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur le bilan moral et les comptes de l'exercice financier de l'année.
- délibère sur les orientations à venir,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- pourvoit à la nomination des membres du Conseil Collégial.

A la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations, pour être valables, sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents. Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Le nombre de procuration par membre est limité à 1 pouvoir.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités sont les mêmes que pour l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

A la demande du tiers (1/3) au moins des membres présents ou représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les délibérations, pour être valables, sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés. Un compte rendu de la réunion est établi puis retranscrit sur le registre ordinaire de l'association.

Article 12. Conseil Collégial

L'association est dirigée par un Conseil Collégial : Il est au quotidien l'instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Réunion :

Il se réunit au moins 1 fois par mois et autant que nécessaire.

Élection du Conseil Collégial :

L'élection des membres du Conseil Collégial se fait au cours de l'assemblée générale annuelle par un vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages.

En cas de vacance de poste, le Conseil Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'Assemblée Générale suivante.

Composition :

Le nombre maximal de membres est de 20. Parmi ses membres, 1 membre est élu par les salariés de l'association parmi les salariés.

Les membres du Conseil Collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable de du Conseil Collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Représentation :

Le Conseil Collégial a qualité pour agir en justice au nom de l'association, à ce titre la décision d'agir en justice lui appartient. Par ailleurs, il peut déléguer ses pouvoirs à un de ses membres qui, en cas de représentation en justice. Le membre est mandaté en vertu d'une procuration spéciale. Les membres administratifs du Conseil Collégial doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas de poursuite judiciaire, les membres du Conseil Collégial, en place au moment des faits, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Pouvoirs :

Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Tous les membres du Conseil Collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres est, ainsi, coprésident·e de l'association. Chaque coprésident·e (hors les membres mineur·es) peut être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décider par le Conseil Collégial.

Responsabilités et fonctions :

Les membres du Conseil Collégial choisissent en leur sein, chaque année, des membres administratifs ayant des responsabilités et fonctions précises.

Les responsabilités et fonctions au sein de l'association de chaque coprésident·e sont décrites dans le règlement intérieur.

Procédure de décision :

Les décisions sont prises autant que possible par consensus. C'est-à-dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un ou plusieurs des participants bloquent la décision, la décision est reportée.

Une (ou plusieurs) personne peut bloquer la décision seulement s'il-elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est à dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux :

- Si le groupe reconnaît le bien fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.
- Si le groupe ne reconnaît pas le bien fondé de l'opposition, le problème évoqué n'est pas légitimé et le groupe peut continuer dans la décision qu'il avait l'intention de prendre initialement. Dans ce cas la décision prise devra recueillir l'assentiment d'au minimum 75% des membres présents.

Article 13. Bureau

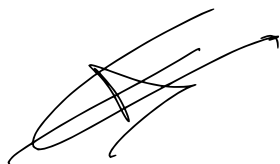
Les membres du Conseil Collégial composent le bureau.

Article 14. Règlement intérieur

Les statuts collégiaux sont complétés par un règlement intérieur, qui les précise et donne les modalités de leur application. Un règlement intérieur est rédigé et modifié par le Conseil Collégial sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association sont informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts.

A Nantes, le 26 juillet 2023

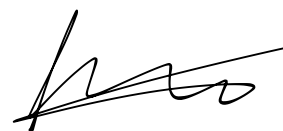
Signature
Coprésidente
Eléa Dheilly



Signature
Coprésidente
Benjamine Blery



Signature
Coprésident
David Arribe



Signature
Coprésident
Corentin Tisserand



Signature
Coprésidente
Orianne Lescaudron

